

Arrêté

Établissant des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement relatives à l'exploitation du lycée de la mer de Gujan Mestras par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la Gironde

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et 46 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410.B) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 février 2016 pour l'exploitation des installations classées exploitées par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, au lycée de la mer – port de la Barbotière, à Gujan-Mestras ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 21 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 5 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative du 27 janvier 2023 ;

VU le porter à connaissance (PAC) du 3 mars 2025 transmis par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine par courriel du 7 mars 2025, en vue de modifier les prescriptions applicables à son installation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 24 juin 2025 ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'établissement doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé (rubrique ICPE 2931 – seuil autorisation), depuis le 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié de la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine propose de modifier les articles 3.2.2, 3.2.3 et 8.2.1 de son arrêté préfectoral du 22 février 2016, suscité, en supprimant les dispositions applicables aux valeurs limites de rejet atmosphérique de l'atelier de maintenance/réparation navale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, les installations, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2931, exploitées au lycée de la mer, sont soumises aux seules dispositions de son article 18 ;

CONSIDÉRANT que, par analogie aux prescriptions applicables aux moteurs à combustion de l'AM du 3 août 2018 précité :

- aucune valeur limite ne serait applicable (article 12 « VLE moteurs ») compte tenu du temps de fonctionnement de l'installation < à 500 h par an et de la puissance nominale totale de l'installation de combustion (220,5 kW) soit < à 1 MW, ;
- les VLE ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an (article 8 « applicabilité VLE). Le cas échéant, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an et il doit établir un relevé annuel des heures d'exploitation .

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à faire fonctionner les moteurs très peu de temps sur l'année, environ 70h/an et la plupart du temps en fonctionnement dégradé pour les besoins de la formation et sur un laps de temps très court (entre 15 et 30 min en moyenne) ;

CONSIDÉRANT que pour ses activités liées à l'exploitation des ateliers d'essais sur bancs de moteurs, une très faible quantité de carburant est consommée annuellement (50 litres en moyenne) ;

CONSIDÉRANT que l'atelier de maintenance navale du Lycée de la Mer de Gujan-Mestras sert aux élèves, dans le cadre de leur formation, pour l'apprentissage des métiers de la maintenance nautique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance justifie de l'absence d'impact de ces rejets atmosphériques sur l'environnement et aussi de l'absence d'impact sanitaire ;

CONSIDÉRANT que dans son porter à connaissance du 3 mars 2025 susvisé, l'exploitant a proposé notamment la mise en place d'un registre de suivi du fonctionnement des bancs moteurs, renseigné à chaque utilisation par l'équipe pédagogique et mis à disposition à la demande de l'inspection des ICPE ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation fixées par cet arrêté, notamment les mesures à prendre en matière de limitation du temps de fonctionnement des moteurs, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis-à-vis de son milieu environnant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2025, ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 22 février 2016, afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, exploitant les installations décrites dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sur le territoire de la commune de GUJAN-MESTRAS, au lycée de la mer – port de la Barbotière, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2. Installations autorisées

Le tableau de classement visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité	Régime (*)
2931	Ateliers d'essais sur bancs de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion	Puissance maximum : 220, 5 kW	A
2410-B2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance maximum installée : 75 kW	D

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Article 2. Conformité au dossier

L'établissement est exploité conformément au dossier d'autorisation initial modifié par le ou les porteur-à-connaissance subséquents, et notamment le porter-à-connaissance du 3 mars 2025.

Article 3. Prescriptions techniques complémentaires liées aux rejets atmosphériques de l'atelier de maintenance/réparation navale

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- le combustible utilisé a une teneur en soufre inférieur ou égal à 0,2 % en masse ;
- l'installation dispose d'un compteur de temps de fonctionnement des moteurs ;
- l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation ;
- un registre de suivi du fonctionnement des bancs moteurs est renseigné par l'équipe pédagogique et mis à la disposition de l'inspection des ICPE ;
- un registre de maintenance à jour de ces installations est mis en place.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4. Modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 en matière de rejets atmosphériques

Article 4.1. Caractéristiques des points de rejets atmosphériques lié à l'atelier bois

Les prescriptions de l'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet » de l'arrêté du 22 février 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

Installation raccordée	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
------------------------	--------------	-------------------------------------	------------------------------------

Atelier de travail du bois	10	72000	8
----------------------------	----	-------	---

Article 4.2. Valeur limite de rejet

Les prescriptions de l'article 3.2.3 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés » de l'arrêté du 22 février 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 6.2. de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS	
	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h
Poussières totales	40	2,88

Article 4.3. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les prescriptions de l'article 8.2.1 « Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté du 22 février 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.9.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants au niveau des points mentionnés à l'article 3.2.2 :

ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS	
Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
Poussières	Tous les 3 ans

Article 5. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais

mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Gujan-Mestras pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 7. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la Maire de la commune de Gujan-Mestras,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

16 JUIL. 2025

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Grégoire LECRU